



INTERPELLATION URGENTE

Auteur AdG/LA, par Florian ALTER
Objet Le Canton contre l'état de droit ?
Date 15/06/2020
Numéro 2020.06.143

Actualité de l'événement

Récemment, la presse a rapporté plusieurs violations de la loi, reconnues par le Conseil d'Etat lui-même, dans la commune de Sembracher. De plus, des actes pénalement répréhensibles fleurissent sur les réseaux sociaux, de manière étayée.

Imprévisibilité

Impossible d'anticiper la violation de plusieurs lois par la Commune de Sembracher (art 17 LCo, art 40 LIBDA...), et que le notaire de la commune y prête son concours en tentant de faire enregistrer un acte sans l'aval de l'assemblée primaire

Impossible également de prévoir que des actes illégaux prouvés commis par des élus communaux allaient sortir au grand public

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Le Conseil d'Etat est contraint par la loi et la Constitution à s'assurer que les communes s'administrent correctement. Le Conseil d'Etat ayant lui-même constaté que cela n'était pas le cas dans cette commune, une réaction institutionnelle est plus que nécessaire et urgente.

Dans un article du 3 octobre 2019, on apprend que le Conseil d'Etat s'est inquiété de ce qu'il se passait dans la commune de Sembracher. La réponse de la Commune lui apprend qu'à de multiples reprises, le président a outrepassé ses droits, violant la loi. Le Conseil d'Etat s'offusque de cette « pratique illégale » et rappelle à l'ordre la Commune dans un courrier en milieu d'année 2018.

Début 2020, la Commune refuse de livrer des documents, dont l'accessibilité ne souffre aucune discussion, au Préposé à la Transparence. D'abord parce qu'ils étaient « trop volumineux » (!), puis lors d'une visite annoncée pour les besoins d'une médiation afin de consulter les dits dossier, sous prétexte d'un voyage en Afrique.

Récemment, plusieurs articles d'un site internet démontrent des violations crasses de plusieurs élus encore en fonction dans la commune de Sembracher, qui nous font craindre les raisons du refus de transparence de la municipalité. Des terrains ont vu leur prix augmenter entre celui décidé en bonne et due forme et celui réellement payé, et ce sans nouvelle décision de la municipalité.

Gestion déloyale des intérêts publics, abus d'autorité et escroquerie semblent les meilleurs termes pour résumer les dernières informations relatives à des transactions immobilières passées par la commune.

Plus que l'active passivité de l'Etat dans les dossiers institutionnels de ces dernières années, c'est l'accumulation d'infractions et la multiplicité des auteurs qui effraient.

De là, à penser que l'autonomie communale implique la possibilité de zone de non droit, il n'y a qu'un pas. L'Etat de droit repose sur le respect des lois et de nos institutions.

Le Canton, en tant qu'autorité de surveillance, doit réagir avec une temporalité efficiente sur cette affaire.

C'est pourquoi il est prié de répondre aux questions suivantes :

Conclusion

- Le Conseil d'Etat va-t-il engager un expert pour voir s'il doit agir d'une quelconque manière ?
- Si non, avez-vous prévu d'agir d'une quelconque manière et comment ?
- Allez-vous soutenir le Préposé dans sa demande d'obtention de ces dossiers publics ?
- Des infractions que même le Conseil d'Etat qualifie d'illégales ne devraient-elles pas entraîner une quelconque sanction ?
- Vu l'aggravation des faits depuis la remise à l'ordre du Conseil d'Etat en 2018, n'avez-vous pas l'impression que votre interprétation de la surveillance des communes puisse déboucher sur la création de zone de non-droits ?
- Vu les conflits d'intérêts révélés, quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il prendre pour garantir la sécurité d'élus ou d'employés publics qui dénoncent des actes répréhensibles au sein d'un collège d'élus ou d'une administration.
- N'y a-t-il pas lieu de faire urgemment application de l'article 35 LACPP ?
- N'y a-t-il pas lieu urgemment d'examiner si des actes devraient être annulés ?
- En relation avec l'achat par la commune de Sembrancher des trois parcelles du « camping » n'y a-t-il pas lieu urgemment de contrôler si la décision prise par l'assemblée primaire correspond à l'acte réellement signé par la commune de Sembrancher et à la décision du Conseil communal ?